

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A 300

Caisson d'atterrisseur principal -
Tirants de fixation des flasques sur bras d'articulation

La présente Consigne de Navigabilité concerne les avions AIRBUS INDUSTRIE A 300-B1, -B2-1C, -B2-202, -B2-203, -B2K-3C, tous numéros de série.

Dans le but de prévenir le développement de criques de fatigue sur les deux tirants inférieurs de fixation des flasques sur le bras d'articulation de référence D48346 ou D48346-1 ou D51915, effectuer ce qui suit :

1/ - Au choix, conformément aux instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE n° A 300-32-369 se rapportant au Bulletin Service MESSIER-HISPANO-BUGATTI n°470-32-420 révision 1 :

a/ - soit remplacer les tirants par des tirants neufs,

b/ - soit inspecter par ultra-sons (et magnétoscopie en cas de découverte d'écho) les tirants selon les modalités suivantes :

- Avant accumulation de 7 000 atterrissages depuis neufs pour les tirants ayant accumulé moins de 6 500 atterrissages depuis neufs à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne.

- Dans les 500 atterrissages à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne pour les tirants ayant accumulé entre 6 500 et 10 000 atterrissages depuis neufs.

- Dans les 250 atterrissages à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne, pour les tirants ayant accumulé plus de 10 000 atterrissages depuis neufs.

NOTA - Les tirants ayant déjà subi, sans détection de dommage, l'inspection décrite ci-dessus, avant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne, sont à remplacer ou inspecter selon les paragraphes 1.a ou 1.b dans les conditions suivantes :

- tirants ayant accumulé entre 6 500 et 10 000 atterrissages depuis neufs :

- . soit dans les 1 500 atterrissages depuis dernier contrôle,
- . soit dans les 500 atterrissages après la date d'entrée en vigueur de la Consigne de Navigabilité si plus de 1 000 atterrissages ont été effectués depuis dernier contrôle.

- tirants ayant accumulé plus de 10 000 atterrissages depuis neufs :

- . soit dans les 1 500 atterrissages depuis dernier contrôle,
- . soit dans les 250 atterrissages après date d'entrée en vigueur de la Consigne de Navigabilité si plus de 1 250 atterrissages ont été effectués depuis dernier contrôle.

z/C

.../...

Date : 04/03/87

AIRBUS INDUSTRIE
Avions A300

87-029-078(B)

2/ - Répéter par la suite :

a/ - soit le remplacement des tirants prescrit au paragraphe 1.a à des intervalles ne dépassant pas 7 000 atterrissages,

b/ - soit l'inspection des tirants prescrite au paragraphe 1.b à des intervalles ne dépassant pas 1 500 atterrissages.

3/ - En cas de découverte de crique lors des inspections des paragraphes 1.b et 2.b, le tirant concerné devra impérativement être retiré du service avant tout vol.

Cf. BS A300 - 32 - 369

Les exigences de la présente consigne de navigabilité sont reprises par la LTA n° 87-41

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 14 MARS 1987